

Unité	Titre	Ratios d'expérience de l'unité		
		1993	1994	1995
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,3566	0,5815	0,2634
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,4964	0,2918	0,2604
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	1,0048	1,1646	0,7354
76040	Communauté religieuse	0,5696	0,6491	0,4781
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,2851	0,2137	0,1435
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0901	0,0918	0,0479
76070	Location, avec services, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison	0,6646	0,9717	0,6832
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées; nettoyage de chaudières	1,0095	0,6692	0,6608
26713				

Gouvernement du Québec

Décret 1485-96, 27 novembre 1996

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 1997

CONCERNANT le Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle d'un employeur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 455 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1996, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 19 septembre 1996, le Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997», ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par 10^o)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 1997 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au dixième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet pour l'année de cotisation 1997.

ANNEXE I

TABEAU DES PRIMES

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge en fonction du maximum annuel assurable			
	1/2 fois	1 fois	2 fois	3 fois
280 450 \$ et moins	43,5 %	26,0 %	17,7 %	17,4 %
373 900 \$	40,9	21,7	12,2	11,5
560 800 \$	38,7	17,9	7,4	6,3
747 750 \$	37,8	16,3	5,3	4,2
1 121 650 \$	37,1	15,1	3,7	2,5
1 495 600 \$	36,9	14,8	3,0	1,8
1 869 450 \$	36,8	14,6	2,7	1,5
2 617 200 \$	36,7	14,5	2,4	1,2
3 738 950 et plus	36,6	14,4	2,2	1,0

Gouvernement du Québec

Décret 1486-96, 27 novembre 1996

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

Rémunération des arbitres

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement a édicté par le décret 975-90 du 4 juillet 1990 le Règlement sur la rémunération des arbitres;

ATTENDU QUE le cadre réglementaire de cette disposition relative à la rémunération des arbitres a été élargi par l'article 26 du chapitre 6 des lois de 1994;

ATTENDU QUE l'article 103 prévoit dorénavant que le gouvernement peut, par règlement, déterminer qui, et s'il y a lieu dans quelle proportion, assume le paiement de la rémunération d'un arbitre et de ses frais, les cas où il est permis de convenir d'une rémunération ou de frais différents ainsi que les conditions applicables à une telle entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la rémunération des arbitres afin de réajuster certains tarifs des honoraires de l'arbitre et de permettre la négociation de ces tarifs;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mars 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec modifications, le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER